


**Commission économique pour l'Europe**

## Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**
**Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
**Rapport de la Réunion commune de la Commission  
d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de  
marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2022\***

tenue à Berne, du 14 au 18 mars 2022

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1-3	3
II. Ouverture de la session .....	4-5	3
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	6	3
IV. Citernes (point 2 de l'ordre du jour).....	7-20	4
A. Rapport du groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes.....	17	5
B. Rapport du Groupe de travail des citernes.....	18-20	6
V. Normes (point 3 de l'ordre du jour) .....	21-25	6
A. Informations sur les activités du Groupe de travail des normes .....	21	6
B. Rapport du Groupe de travail des normes (trente-quatrième réunion).....	22-23	6
C. Informations sur les difficultés d'application d'une norme citée au chapitre 6.2	24	6

\* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), sous la cote OTIF/RID/RC/2022-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.



D.	Nouveau président du Groupe de travail des normes.....	25	7
VI.	Interprétation du RID, de l'ADR et de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour) .....	26-32	7
A.	Liste des interprétations .....	26-28	7
B.	Dispositions spéciales 532 et 543 dans le RID, l'ADR et l'ADN.....	29-30	7
C.	Livraison directe de marchandises dangereuses aux consommateurs finaux (utilisation de suremballages) .....	31	7
D.	Services en ligne de livraison de produits de consommation courante .....	32	8
VII.	Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	33-43	8
A.	Questions en suspens .....	33-39	8
B.	Nouvelles propositions .....	40-43	9
VIII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour).....	44-45	10
A.	Groupe de travail informel du transport des déchets dangereux .....	44	10
B.	Groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne .....	45	10
IX.	Accidents et gestion des risques (point 7 de l'ordre du jour) .....	46-47	11
A.	Progrès dans la mise en place de la plateforme de gestion des risques.....	46	11
B.	Transport de véhicules électriques par camion porte-voitures.....	47	11
X.	Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour) .....	48	11
XI.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour) .....	49-52	11
A.	Messages importants des délégations .....	49	11
B.	Hommages à M <sup>me</sup> M. Cherhabil et à MM. C. Jubb et R. Stawinski.....	50-52	11
XII.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour) .....	53	12
Annexes			
I.	Textes adoptés .....	13	
II.	Rapport du Groupe de travail des citernes .....	24	
III.	Terms of Reference of the informal working group on different exemptions related to the carriage of batteries [Anglais seulement] .....	25	
IV.	Terms of Reference of the informal working group on e-learning [Anglais seulement].....	26	
V.	Key messages by delegations about the situation of the war in Ukraine [Anglais seulement].....	27	

## I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe s'est tenue à Berne du 14 au 18 mars 2022 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M<sup>me</sup> S. Garcia Wolfrum (Espagne).

2. Conformément au paragraphe a) de l'article 1 du Règlement intérieur de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.

3. Conformément au paragraphe c) de l'article premier du Règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif :

a) L'Union européenne (Commission européenne et Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)) et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) ;

b) Les organisations non gouvernementales internationales suivantes : Association internationale des conseillers à la sécurité pour matières dangereuses (IASA), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Comité européen de normalisation (CEN), Comité international des transports ferroviaires (CIT), Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE), European Chemical Industry Council (Cefic), European Cylinder Makers Association (ECMA), Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), Fuels Europe, Liquid Gas Europe, Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), Union internationale des chemins de fer (UIC), Union internationale des transports routiers (IRU) et Union internationale des wagons privés (UIP).

## II. Ouverture de la session

4. La Réunion commune a pris note des modifications apportées à la structure de la Division des transports durables de la CEE, en raison desquelles les activités liées à la gestion de la sécurité routière avaient été transférées de la Section des marchandises dangereuses à la Section des Règlements concernant les véhicules et des innovations dans le domaine des transports.

5. Elle a noté qu'en raison des mesures de lutte contre la COVID-19 et des contraintes financières découlant de la crise de liquidités à laquelle l'Organisation des Nations Unies est confrontée, bien que le nombre de salles de réunion disponibles pour les réunions hybrides et la durée globale des réunions aient été augmentés, le temps réservé aux interventions à distance restait limité à 30 minutes par réunion de trois heures. Si l'assouplissement des restrictions sanitaires se poursuit, la CEE prévoit de revenir à une activité normale, c'est-à-dire d'organiser des sessions en présentiel, au second semestre de 2022.

## III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

*Documents* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/163,  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/163/Add.1 ;  
RID-22001-RC.

*Documents informels* : INF.2/Rev.1 et INF.11 (secrétariats).

6. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par les secrétariats dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/163 et Add.1 (RID-21001-RC) tels qu'actualisés par

le document informel INF.2/Rev.1, après l'avoir modifié afin de prendre en compte les documents informels INF.1 à INF.36.

#### **IV. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)**

*Documents* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162/Add.1 (Rapport du groupe de travail thématique),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/29 (UIC),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/34/Rev.1 (Suisse),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/42 (Pays-Bas),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/2 (Secrétariat de l'OTIF),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/3 (Royaume-Uni),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/4 (Royaume-Uni),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/5 (Royaume-Uni),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/7 (Cefic/UIP),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/9 (Secrétariat de l'OTIF),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/10 (UIP),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/13 (Allemagne),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/16 (Pays-Bas),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/17 (Royaume-Uni),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/18 (Royaume-Uni),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/19 (France).

*Documents informels* : INF.11 de la session de printemps 2021 (Royaume-Uni),  
INF.3 de la session d'automne 2021 (Pays-Bas),  
INF.6 de la session d'automne 2021 (CLCCR),  
INF.17 de la session d'automne 2021 (Suisse),  
INF.32 de la session d'automne 2021 (Président du groupe de travail spécial),  
INF.6 (ITCO),  
INF.8 (Royaume-Uni),  
INF.9 (Royaume-Uni),  
INF.10 (Allemagne),  
INF.15 (Royaume-Uni),  
INF.24 (Royaume-Uni),  
INF.25 (Royaume-Uni),  
INF.29 (Royaume-Uni),  
INF.33 (Royaume-Uni),  
INF.34 (Pays-Bas),  
INF.36 (Rapport du groupe de travail thématique).

7. La Réunion commune a examiné les questions de sécurité liées à la résistance à la pression des dispositifs de fermeture des très grands conteneurs-citernes et a adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/2 tel que modifié (voir annexe I).

8. Elle s'est également penchée sur la définition de l'expression « très grand conteneur-citerne » (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/7) et a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.15 tel que modifié (voir annexe I).

9. La Réunion commune a adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/9 concernant la suppression de mesures transitoires pour les wagons-citernes (voir annexe I).

10. En ce qui concerne l'épaisseur requise au 6.8.2.1.20 de l'ADR pour les cloisons et les brise-flots, la Réunion commune a examiné le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/4 et estimé que les modifications visées dans le document informel INF.8 étaient pertinentes pour l'édition 2025 de l'ADR.

11. En ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives aux obturateurs à fermeture automatique instantanée sur les raccords à la phase vapeur des citernes cryogéniques

transportant des gaz inflammables, la Réunion commune a accueilli favorablement le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/16 et le document informel INF.32 (automne 2021). À l'issue de la discussion, les modifications proposées dans le document informel INF.34 ont été adoptées, moyennant une modification visant à prendre en compte la liste exhaustive des gaz inflammables liquéfiés réfrigérés (voir annexe I). La Réunion commune a décidé de ne pas prévoir à ce stade de dispositions relatives à l'installation de telles obturateurs sur les citernes existantes. La nécessité d'une telle adaptation doit être envisagée en fonction de l'évolution du 6.8.3.2.3.

12. En ce qui concerne les contrôles non destructifs visés au 6.8.2.1.23, la Réunion commune a décidé de confier au groupe de travail informel des citernes l'examen du document informel INF.6 de la session de l'automne 2021 et du document informel INF.10.

13. En ce qui concerne l'accréditation des organismes de contrôle aux fins de l'autorisation et la surveillance des services internes d'inspection visée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/17 et le document informel INF.24, la Réunion commune a confirmé que le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID avaient adopté le texte tels qu'il figure dans les documents ECE/TRANS/WP.15/256 et OTIF/RID/CE/GTP/2021/5. En ce qui concerne la référence à la norme EN ISO/IEC 17021-1:2015, il a été convenu de distribuer un exemplaire de la norme aux experts et de reprendre la discussion à la prochaine session sur la base d'un document officiel.

14. En ce qui concerne la nécessité d'apporter des éclaircissements sur les notes du 6.8.1.5.1 a) et du 6.8.1.5.4 a) de l'ADR, comme proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/18 et le document informel INF.25, la Réunion commune a confirmé que la note générale du 6.8.1.5 du RID et de l'ADR visée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1 était suffisante et prévalait sur les deux notes.

15. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/34/Rev.1 a recueilli une large adhésion et suscité quelques observations. Suite à la discussion, la Réunion commune a décidé que le document s'intitulera désormais « Document explicatif sur le système d'agrément et de contrôles des citernes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et son historique d'élaboration (non opposable au texte réglementaire en vigueur) » et qu'il convenait d'ajouter au titre de l'annexe VI la mention « tel que défini en 2006 ». Les secrétariats ont été priés de publier le document sur leurs sites avant 2023 dès que les amendements au RID et à l'ADR seront adoptés formellement. Il a également été décidé que le contenu du document informel INF.17 de la session de l'automne 2021 ne devait pas être intégré au document explicatif.

16. En ce qui concerne la nécessité de donner des éclaircissements à propos du contenu du certificat d'agrément de type visé au 1.8.7.2.2.1 du RID et de l'ADR (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/19), la Réunion commune a estimé qu'une discussion plus approfondie était nécessaire et renvoyé le document au groupe de travail informel des citernes. L'examen des documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/29, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/42, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/3, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/5, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/10, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/13, des documents informels INF.3 et INF.6 de la session d'automne 2021 et des documents informels INF.6, INF.9, INF.10 et INF.29 a été aussi confié au groupe de travail informel des citernes.

## **A. Rapport du groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes**

*Document informel* : INF.33 (Royaume-Uni)

17. La Réunion commune a salué le rapport de synthèse de la réunion intersessions tenue par le groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes le 15 décembre 2021. Le représentant du Royaume-Uni, président du groupe de travail informel, a exprimé sa gratitude à tous les membres du groupe pour leurs contributions qui ont abouti à la conclusion du résultat final.

## **B. Rapport du Groupe de travail des citernes**

*Document informel* : INF.36 (Rapport du Groupe de travail des citernes)

18. La Réunion commune a pris note des résultats des activités du Groupe de travail, reproduit dans le document informel INF.36, y compris quelques corrections présentées par le président du groupe. Le rapport figure à l'annexe II en tant qu'additif 1 au présent rapport. Elle a examiné le document informel INF.36 et adopté les propositions 1 et 2 pour entrée en vigueur en 2023 et la proposition 3 pour entrée en vigueur en 2025 (voir l'annexe I).

19. S'agissant du point 4, la Réunion commune a approuvé l'initiative de suivi que prendront l'EIGA et l'UIC sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/29. Le représentant de l'UIC a fait observer qu'il était important de trouver une solution pour l'exploitation des wagons-citernes et conteneurs-citernes vides mais non nettoyés.

20. S'agissant des points 5 à 11, la Réunion commune a approuvé la décision et les initiatives de suivi du Groupe de travail pour les documents examinés, telles qu'indiquées dans le document informel INF.36.

## **V. Normes (point 3 de l'ordre du jour)**

### **A. Informations sur les activités du Groupe de travail des normes**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/11 (CEN)

*Document informel* : INF.5 (CEN)

21. La Réunion commune a pris note des informations sur le programme de travail du CEN fournies dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/11, ainsi que des observations et décisions supplémentaires du Groupe de travail des normes figurant dans le document informel INF.5.

### **B. Rapport du Groupe de travail des normes (trente-quatrième réunion)**

*Documents informels* : INF.4 et INF.4/Rev.1 (Groupe de travail des normes)

22. La Réunion commune a accueilli avec intérêt le rapport sur les résultats des récentes réunions du Groupe de travail des normes et a adopté les propositions d'amendement relatives aux normes énoncées dans les documents informels INF.4 et INF.4/Rev.1 (voir annexe I).

23. Faisant observer que quelques renvois aux normes adoptés à sa précédente session (voir annexe II du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162) et quelques-uns adoptés sur la base du document informel INF.4 figuraient toujours entre crochets, la Réunion commune a rappelé au représentant du CEN de confirmer au secrétariat la date de publication de ces normes d'ici fin mai 2022. Dans le cas contraire, les amendements relatifs aux normes actualisées ne pourraient pas être intégrés dans les éditions 2023 du RID et de l'ADR, mais uniquement dans les éditions 2025.

### **C. Informations sur les difficultés d'application d'une norme citée au chapitre 6.2**

*Document informel* : INF.23 (CEN)

24. La Réunion commune a pris note des informations contenues dans le document informel INF.23 et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base des résultats groupe de travail spécial du Comité technique de l'ISO.

## **D. Nouveau président du Groupe de travail des normes**

*Document informel* : INF.7 (Royaume-Uni)

25. Ayant appris que M. Chris Jubb (CEN) avait décidé de prendre sa retraite et ne participerait et présiderait plus aux sessions à venir, la Réunion commune s'est félicitée de la proposition de nommer M. Andy Webb (ECMA) comme nouveau président du Groupe de travail des normes.

## **VI. Interprétation du RID, de l'ADR et de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Liste des interprétations**

*Document informel* : INF.12 (Pays-Bas)

26. La Réunion commune a noté que d'ordinaire ses interprétations étaient examinées par les comités chargés respectivement du RID, de l'ADR et de l'ADN, lesquels décidaient ensuite du suivi à apporter à chaque interprétation. Néanmoins, une interprétation différente du texte commun du RID/ADR/ADN n'était pas une solution souhaitable. Il a été convenu, de façon générale, que les dispositions du RID, de l'ADR et de l'ADN devaient être aussi concises et claires que possible pour que l'on évite toute interprétation.

27. La Réunion commune a également pris note de certaines observations dans lesquelles il lui était recommandé de publier toutes ses interprétations, afin que les parties prenantes n'aient pas besoin de chercher des informations à différents endroits.

28. Le représentant des Pays-Bas a annoncé qu'il examinerait les observations reçues et soumettrait si nécessaire un nouveau document à une prochaine session.

### **B. Dispositions spéciales 532 et 543 dans le RID, l'ADR et l'ADN**

*Document informel* : INF.14 (secrétariat)

29. La Réunion commune a confirmé que les affectations des dispositions spéciales 532 et 543 aux différentes entrées n'étaient pas des erreurs dans les versions actuelles du RID, de l'ADR et de l'ADN ; elles provenaient de la restructuration des règlements en 2001. Il a été convenu que ces deux dispositions spéciales pouvaient donner lieu à des interprétations erronées et qu'elles devaient être clarifiées. Il a été indiqué qu'au cours de la restructuration, un grand nombre de marginaux contenant des références à l'affectation à d'autres numéros ONU avaient été introduites dans des dispositions spéciales et devaient également être revues.

30. La Réunion commune a décidé de procéder par étapes et a prié le secrétariat de lui soumettre, à la prochaine session, un document officiel présentant les meilleures options pour résoudre la question des dispositions spéciales 532 et 543.

### **C. Livraison directe de marchandises dangereuses aux consommateurs finaux (utilisation de suremballages)**

*Document informel* : INF.31 (COSTHA)

31. La Réunion commune a pris note des questions soulevées dans le document informel INF.31 en relation avec l'augmentation récente du volume des marchandises dangereuses transportées pour être livrées directement aux consommateurs finaux. En l'absence de données plus détaillées et d'exemples de ces livraisons, notamment les quantités et la nature des marchandises dangereuses visées, ainsi que les suremballages utilisés, la Réunion commune n'a pas été en mesure de donner son avis. La représentante de COSTHA a invité

les autres représentants à lui envoyer leurs observations et a proposé d'établir un document plus détaillé en vue de la prochaine session.

## **D. Services en ligne de livraison de produits de consommation courante**

*Document informel* : INF.32 (COSTHA)

32. S'agissant du document informel INF.32, certains représentants ont estimé que les textes proposés pour une exemption ou une nouvelle disposition spéciale étaient trop généraux ou pouvaient donner lieu à des interprétations erronées. D'autres représentants ont émis des réserves au sujet des solutions proposées et ont préféré avoir davantage de temps pour étudier plus en détail les questions énumérées. La représentante de COSTHA a de nouveau invité les autres représentants à lui faire part de leurs points de vue et a annoncé son intention de proposer des amendements révisés aussi au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses à une prochaine session.

## **VII. Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Questions en suspens**

#### **1. Amendement à la disposition spéciale 668**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/6 (IASA)

33. La plupart des délégations qui ont pris la parole étaient d'avis que le champ d'application du document était trop large et, par conséquent, n'ont pas appuyé la proposition de l'IASA. Après un échange de vues, le représentant de l'IASA a proposé d'ajouter des spécifications supplémentaires concernant les travaux de réparation des revêtements routiers et de soumettre un document révisé en vue de son examen à la prochaine session, en septembre 2022.

#### **2. Proposition d'amendement au nota concernant la norme EN ISO 18119:2018 au 6.2.3.5.1 et au 6.2.4.2 du RID et de l'ADR**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/8 (EIGA)

*Document informel* : INF.30 (EIGA)

34. Les représentants qui se sont exprimés n'ont pas appuyé les propositions de l'EIGA. La plupart des délégations étaient d'avis que les dispositions du RID et de l'ADR ne devaient pas être modifiées de façon à autoriser, lors des contrôles périodiques des bouteilles et tubes sans soudure, une épaisseur de paroi inférieure à l'épaisseur minimale actuellement. Certains représentants ont fait part de leurs préoccupations relatives à la justification présentée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/8 et ont dit préférer examiner d'autres données objectives, en plus du rapport technique ISO/TR 22694:2008. À l'issue de l'échange de vues, le représentant de l'EIGA a proposé de se mettre en rapport avec les représentants ayant manifesté des préoccupations et d'établir, à la lumière des observations reçues, un document actualisé pour examen à la prochaine session.

#### **3. Marquage des citernes transportant des gaz liquéfiés inflammables qui sont équipées de soupapes de sécurité**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/12 (Liquid Gas Europe)

*Document informel* : INF.20 (Liquid Gas Europe)



35. Sur proposition de Liquid Gas Europe au nom du groupe de travail informel de la réduction du risque de BLEVE (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/12), la Réunion commune a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.20 tel que modifié (voir l'annexe I).

36. Le secrétariat de l'OTIF a fait part de son intention d'étudier d'autres propositions d'amendements pour les wagons-citernes et d'élaborer une proposition détaillée en vue de la prochaine session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

#### **4. Modifications apportées à la liste des propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (ECE/TRANS/WP.15/256) et au RID (OTIF/RID/CE/GTP/2021/5)**

*Document informel* : INF.21 (secrétariat)

37. La Réunion commune a pris note de l'information du secrétariat selon laquelle les corrections présentées dans le document informel INF.21 avaient déjà été prises en compte dans la liste des propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (dans le document ECE/TRANS/WP.15/256) et au RID (dans une version mise à jour du document OTIF/RID/CE/GTP/2021/5).

#### **5. Transport des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique contenant des batteries au lithium ionique**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/20 (Suède)

*Documents informels* : INF.26 et INF.35 (France)

38. La Réunion commune a pris note de certaines observations et préoccupations générales au sujet de la proposition de la Suède, présentée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/20, visant à introduire de nouvelles dispositions pour préciser les conditions de transport par route et par rail des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique contenant des batteries au lithium ionique. Le représentant de la France a présenté dans le document informel INF.26 les résultats d'une étude portant sur la façon de définir un seuil d'exemption pour les batteries en fonction de leur énergie interne et a proposé une option envisageable pour progresser sur la question. La Réunion commune a salué le travail accompli par la France et la Suède.

39. À l'issue de l'échange de vues, la Réunion commune a décidé de mettre sur pied un groupe de travail informel chargé d'étudier les différentes exemptions applicables au transport des batteries et a adopté le mandat de ce groupe, tel qu'énoncé dans le document informel INF.35 (voir l'annexe III).

## **B. Nouvelles propositions**

### **1. Modification de la disposition spéciale 376 sur les piles et batteries au lithium ionique ou au lithium métal endommagées ou défectueuses**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/1 (Allemagne)

40. Certaines délégations ont approuvé les principes sur lesquels se fondait la proposition de l'Allemagne ; d'autres ont cependant estimé qu'il fallait approfondir la réflexion sur les différents modes de transport, les emballages et le document de transport. La Réunion commune a noté une certaine préférence pour une nouvelle disposition spéciale, plutôt qu'un amendement à la disposition spéciale 376. À l'issue de l'échange de vues, le représentant de l'Allemagne s'est porté volontaire pour mettre à jour le document en présentant les différentes options et le soumettre à la prochaine session pour examen. Il a été convenu d'informer le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses dès qu'une solution aurait été approuvée au sein de la Réunion commune.

### **2. Section 1.10.4 – texte faisant référence au 1.1.3.6**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/14 (Norvège et Suède)

*Document informel* : INF.16 (France)

41. Les propositions d'amendements présentées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/14 ont fait l'objet de plusieurs observations. Le représentant de la France a fait d'autres propositions, présentées dans le document informel INF.16. Certaines délégations ont préféré simplifier le texte du 1.10.4 de façon à éviter les répétitions dans le texte de l'ADR ; d'autres ont recommandé de conserver les dispositions actuelles. D'autres ont également jugé pertinent que la première phrase du 1.10.4 diffère entre le RID et l'ADR. La Réunion commune a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session, en septembre 2022, sur la base d'un document révisé par la Suède et la Norvège, si nécessaire.

### **3. Transport de restes de peinture (déchets) – Modification de la disposition spéciale 650 et affectation de celle-ci au No ONU 3082**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/15 (Suède)

*Documents informels* : INF.17 (France), INF.18 (Allemagne) et INF.27 (FEAD)

42. La Réunion commune a accueilli favorablement les propositions visant à modifier la disposition spéciale 650 au chapitre 3.3 et à l'affecter au No ONU 3082 en vue de faciliter le transport des restes de peintures à l'eau. À l'issue de l'échange de vues, la Réunion commune a adopté les propositions énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/15 telles que modifiées. Ces propositions entreront en vigueur en 2025 (voir l'annexe I). Il a été convenu que l'accord multilatéral actuel sur la question devrait être mis à jour ou complété en conséquence.

### **4. Mesure transitoire pour les récipients intérieurs des GRV composites**

*Document informel* : INF.3 (Pays-Bas)

43. La Réunion commune a pris note de la proposition d'ajout d'une mesure transitoire au chapitre 1.6 et a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.3 (voir l'annexe I).

## **VIII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)**

### **A. Groupe de travail informel du transport des déchets dangereux**

*Document informel* : INF.28 (FEAD)

44. La Réunion commune a pris note des résultats des réunions tenues par le groupe de travail informel du transport des déchets dangereux. Afin que le groupe achève son travail, le représentant de la FEAD a proposé d'organiser une nouvelle réunion conjointement avec le représentant des Pays-Bas, lequel a proposé d'accueillir cette réunion en présentiel, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire.

### **B. Groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne**

*Documents informels* : INF.13 et INF.13/Rev.1 (IRU)

45. Le représentant de l'IRU a rendu compte des résultats des réunions informelles du groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne tenues les 15 et 16 mars 2022 pendant la pause déjeuner. La Réunion commune a adopté le mandat énoncé dans le document informel INF.13/Rev.1 tel que modifié (voir l'annexe IV). Elle s'est félicitée que M<sup>me</sup> G. Schwan (Allemagne) et M. A. Celasco (IRU) aient proposé de coprésider les futures réunions du groupe de travail informel. Il a en outre été noté que la prochaine réunion du groupe de travail devait avoir lieu à la mi-mai 2022. Les délégués intéressés peuvent contacter les délégués de l'Allemagne et de l'IRU.

## **IX. Accidents et gestion des risques (point 7 de l'ordre du jour)**

### **A. Progrès dans la mise en place de la plateforme de gestion des risques**

*Document informel* : INF.22 (ERA)

46. La Réunion commune a accueilli avec intérêt les informations et l'exposé de l'ERA sur les travaux menés par les utilisateurs experts et le groupe de développement en vue de la mise en place d'une plateforme de gestion des risques destinée à faciliter l'application du cadre de gestion des risques pour le transport des marchandises dangereuses, mentionné au chapitre 1.9 de l'édition 2023 du RID, de l'ADR et de l'ADN. Il a été souligné que la plateforme serait totalement transparente et que le public pourrait y accéder depuis le site Web de la Commission européenne.

### **B. Transport de véhicules électriques par camion porte-voitures**

*Document informel* : INF.19 (Royaume-Uni)

47. Le représentant du Royaume-Uni a informé la Réunion commune des problèmes que pouvait poser le transport de véhicules électriques par camion porte-voitures. La plupart des délégations qui se sont exprimées sur la question étaient d'avis que des plaques-étiquettes ou des plaques ou autocollants d'avertissement n'étaient pas nécessaires et que les camions porte-voitures ne présentaient pas de risques supplémentaires. D'autres délégations ont été invitées à faire part de leurs observations par écrit au représentant du Royaume-Uni.

## **X. Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)**

48. La Réunion commune a été informée que sa prochaine session se tiendrait à Genève du 12 au 16 septembre 2022 et que la date limite de soumission des documents était fixée au 17 juin 2022. Il a été signalé que la prochaine session du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses se tiendrait en principe à Genève du 26 au 28 avril 2023, très probablement sous forme hybride.

## **XI. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)**

### **A. Messages importants des délégations**

49. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, la Réunion commune a pris note des déclarations des représentants du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, ainsi que du représentant de l'Union européenne au nom des 27 États membres (voir l'annexe V du présent rapport).

### **B. Hommages à M<sup>me</sup> M. Cherhabil et à MM. C. Jubb et R. Stawinski**

50. La Réunion commune a noté que M<sup>me</sup> Maessama Cherhabil (France) avait de nouvelles responsabilités et ne pourrait plus participer à ses sessions. Elle l'a remerciée pour toutes ses contributions aux travaux de la Réunion commune et lui a souhaité succès et bonne chance dans ses nouvelles activités.

51. La Réunion commune a salué l'engagement de M. Chris Jubb (Royaume-Uni) en tant que président du Groupe de travail des normes durant plus de sept ans, ainsi que ses excellentes contributions pendant près de trois décennies. Elle lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

52. Apprenant également que M. Robert Stawinski (CLCCR) allait bientôt prendre sa retraite, la Réunion commune l'a remercié pour ses précieuses contributions au cours des

trente-cinq dernières années et lui a adressé ses meilleurs vœux pour le futur et souhaité une heureuse retraite.

### **XIII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)**

53. La Réunion commune a adopté le rapport de sa session de printemps 2022 et les annexes dudit rapport sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

## Annexe I

### A. Textes adoptés

#### Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023

##### Chapitre 1.2

1.2.1 Sous la définition de « conteneur-citerne », insérer :

« En outre, on entend par :

"Très grand conteneur-citerne", un conteneur-citerne d'une capacité supérieure à 40 000 litres ; ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/7 et document informel INF.15 tel que modifié)

##### Chapitre 1.6

1.6.1 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« 1.6.1.52 Les récipients intérieurs des GRV composites qui ont été fabriqués avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 conformément aux prescriptions du 6.5.2.2.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2020 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.5.2.2.4 concernant les marques sur les récipients intérieurs qui ne sont pas facilement accessibles pour l'inspection en raison du modèle de l'enveloppe extérieure applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent encore être utilisés jusqu'à l'expiration de leur durée d'utilisation déterminée au 4.1.1.15. »

(Document de référence : document informel INF.3)

1.6.2 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.2.21 La norme EN 14912:2015 citée en référence dans l'instruction d'emballage P 200 12) 3.4 du 4.1.4.1 applicable jusqu'au 31 décembre 2022 peut encore être utilisée pour la remise en état ou le contrôle de soupapes jusqu'au 31 décembre 2024.

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.4)

1.6.2.22 La norme EN ISO 22434:2011 citée en référence dans l'instruction d'emballage P 200 13) 3.4 du 4.1.4.1 applicable jusqu'au 31 décembre 2022 peut encore être utilisée pour la remise en état ou le contrôle de soupapes jusqu'au 31 décembre 2024. ».

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.8)

(RID :)

1.6.3.3.3 Modifier pour lire comme suit :

« 1.6.3.3.3 (Supprimé) »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/9)

(RID :)

1.6.3.17 Modifier pour lire comme suit :

« 1.6.3.17 (Supprimé) »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/9)

(ADR :)

1.6.3 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes et remplacer « 1.6.3.58 à 1.6.3.99 (*Réservé*) » par « 1.6.3.61 à 1.6.3.99 (*Réservé*) » :

« 1.6.3.58 (*Réservé*) »

« 1.6.3.59 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construites avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale TE 26 du 6.8.4 b) applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, peuvent encore être utilisées. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/16 tel que modifié par le document informel INF.34)*

« 1.6.3.60 Pour les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui sont déjà équipées de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions du 6.8.3.2.9 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'est pas nécessaire d'apposer les marques prescrites au 6.8.3.2.9.6 avant le prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 31 décembre 2023. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/12 tel que modifié par le document informel INF.20)*

(RID :)

1.6.3 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.3.59 Les wagons-citernes qui ont été construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale TE 26 du 6.8.4 b) applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, peuvent encore être utilisés. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/16 tel que modifié par le document informel INF.34)*

[« 1.6.3.60 Pour les wagons-citernes qui sont déjà équipés de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions du 6.8.3.2.9 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'est pas nécessaire d'apposer les marques prescrites au 6.8.3.2.9.6 avant le prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 31 décembre 2023. »]

1.6.4 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.4.61 Les conteneurs-citernes construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.4, deuxième et troisième paragraphes, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, peuvent encore être utilisés. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/2)*

« 1.6.4.62 Les très grands conteneurs-citernes construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.18, troisième paragraphe, relatives à l'épaisseur minimale du réservoir applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, peuvent encore être utilisés. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/7 tel que modifié par le document informel INF.15)*

« 1.6.4.63 Les conteneurs-citernes construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale TE26 du 6.8.4 b) applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, peuvent encore être utilisés. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/16 tel que modifié par le document informel INF.34)*

- « 1.6.4.64 Pour les conteneurs-citernes qui sont déjà équipés de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions du 6.8.3.2.9 applicables à partir du 1er janvier 2023, il n'est pas nécessaire d'apposer les marques prescrites au 6.8.3.2.9.6 avant le prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 31 décembre 2023. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/12 tel que modifié par le document informel INF.20)*

## Chapitre 1.8

- 1.8.7.2.2.1 (Dans la version du document ECE/TRANS/WP.15/256 – OTIF/RID/CE/GTP/2021/5)

Modifier l'alinéa f) pour lire comme suit :

- « f) les données contenues dans les documents pour l'examen de type selon le 1.8.7.8.1, nécessaires pour l'identification du type et des variantes, tels que définis par les normes pertinentes. Les documents, ou une liste identifiant les documents, contenant les données doivent être inclus ou annexés au certificat ; ».

Supprimer la dernière phrase.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/19 tel que modifié par le document informel INF.36, point 1)*

## Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU 1038, 1961, 1966, 1972, 3138 et 3312, insérer « TE26 » dans la colonne (13).

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/16 tel que modifié par le document informel INF.34)*

## Chapitre 4.1

- 4.1.4.1, P200 Au paragraphe 12), point 3.4, remplacer « EN 14912:2005 » par « EN 14912:[2022] ».

*(Document de référence : document informel INF.4, point 3.4)*

- Au paragraphe 13), point 3.4, remplacer « EN ISO 22434:2011 » par « EN ISO 22434:[2022] ».

*(Document de référence : document informel INF.4, point 3.8)*

## Chapitre 6.2

- 6.2.3.5.1 Dans le nota 3, remplacer « EN ISO18119:2018 » par « EN ISO 18119:2018 + A1:2021 ».

*(Document de référence : document informel INF.4, point 3.10)*

- 6.2.4.1 Dans le tableau, sous « pour la conception et la fabrication des récipients à pression ou des enveloppes de récipients à pression » :

– Pour la norme « EN ISO 18119:2018 », dans la colonne (2), remplacer « bouteilles à gaz » par « bouteilles et tubes à gaz ». *(Modification éditoriale)*

- Pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2024 ».

*(Document de référence : document informel INF.4, point 3.1)*

- Après la ligne pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 12245:[2022]	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériaux composites <i>NOTA : Cette norme ne doit pas être utilisée pour les gaz classés comme GPL.</i>	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	--	--------------------------	----------------------------	--

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.1)

- Pour la norme « EN 14427:2004 », dans la colonne (2), modifier le titre pour lire « Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite, transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Conception et fabrication ».

(Modification éditoriale)

- Pour la norme « EN 14427:2004 + A1:2005 », dans la colonne (2), modifier le titre pour lire « Bouteilles en matériau composite, transportables et rechargeables, pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication ».

(Modification éditoriale)

- Pour la normes « EN 14427:2014 », dans la colonne (2), modifier le titre pour lire « Équipements pour gaz de pétrole liquéfiés et leurs accessoires – Bouteilles en matériau composite, transportables et rechargeables, pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication ».

(Modification éditoriale)

- Pour la norme « EN 14427:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2024 ».

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.2)

- Après la ligne pour la norme « EN 14427:2014 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 14427:[2022]	Équipements pour gaz de pétrole liquéfiés et leurs accessoires – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite, transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	--	--------------------------	----------------------------	--

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.2)

Dans le tableau, sous « pour la conception et la fabrication des fermetures » :

- Pour la norme « EN ISO 17871:2015 + A1:2018 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2024 ».

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.5)

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 17871:2015 + A1:2018 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 17871:2020	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à ouverture rapide – Spécifications et essais de type	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-------------------	---	--------------------------------------	----------------------------	--

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.5)



- Pour la norme « EN ISO 14246:2014 + A1:2017 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2024 ».

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.6)

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 14246:2014 + A1:2017 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 14246:[2022]	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à gaz – Essais de fabrication et contrôles	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------	--	--------------------	----------------------	--

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.6)

- À la fin du tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 23826:2021	Bouteilles à gaz – Robinets à boisseau sphérique – Spécifications et essais	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Obligation à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	
-------------------	---	--------------------	---	--

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.7)

#### 6.2.4.2 Modifier le tableau comme suit :

- Pour la norme « EN 1251-3:2000 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.11)

- Après la ligne pour la norme « EN 1251-3:2000 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 21029-2:2015	Réipients cryogéniques — Réipients transportables, isolés, sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres — Partie 2: Exigences de fonctionnement <i>NOTA : Nonobstant l'article 14 de cette norme, les dispositifs de décompression doivent être périodiquement contrôlés et testés à des intervalles ne dépassant pas 5 ans.</i>		Obligatoirement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	
---------------------	---	--	--	--

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.11)

- Pour la norme « EN ISO 18119:2018 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.10)

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 18119:2018 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 18119:2018 + A1:2021	Bouteilles à gaz – Bouteilles et tubes à gaz en acier et en alliages d'aluminium, sans soudure – Contrôles et essais périodiques <i>NOTA : Nonobstant l'article B.1 de cette norme, toutes les bouteilles et tubes dont l'épaisseur de paroi est inférieure à l'épaisseur de paroi minimale de calcul doivent être rejetés.</i>		Obligatoirement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	
-----------------------------	--	--	--	--

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.10)

- Pour la norme « EN ISO 22434:2011 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.8)

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 22434:2011 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 22434:[2022]	Bouteilles à gaz transportables – Contrôle et maintenance des robinets	Obligatoirement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
------------------------	--	--

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.8)

- Pour la norme « EN 14912:2005 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.4)

- Après la ligne pour la norme « EN 14912:2005 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 14912:[2022]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Contrôle et entretien des robinets de bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles	Obligatoirement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
-----------------	--	--

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.4)

## Chapitre 6.8

- 6.8.2.1.18 Dans la colonne de droite, au troisième paragraphe, après « 3 mm », ajouter « , ou à 4,5 mm dans le cas des très grands conteneurs-citernes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/7 tel que modifié par le document informel INF.15)

- 6.8.2.1.23 (Dans la version du document ECE/TRANS/WP.15/256 – OTIF/RID/CE/GTP/2021/5) Modifier comme suit :

Supprimer la dernière phrase du deuxième paragraphe « Des contrôles non destructifs doivent être effectués par radiographie ou par ultrasons<sup>6/7)</sup> et doivent confirmer que la qualité des soudures correspond aux sollicitations. ».

Supprimer la note de bas de page 6)/7) et renuméroter les notes de bas de pages suivantes en conséquence.

Après le paragraphe pour «  $\lambda = 1$  », insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les contrôles non destructifs des soudures circulaires, longitudinales et radiales doivent être effectués par radiographie ou ultrasons. Les autres soudures autorisées dans la norme de conception et de construction appropriée, doivent être contrôlées à l'aide de méthodes alternatives conformément aux normes pertinentes citées au 6.8.2.6.2. Les contrôles doivent confirmer que la qualité des soudures correspond aux sollicitations. »

(Document de référence : document informel INF.36, point 2)

- 6.8.2.2.4 Dans la colonne de droite, après la première phrase, insérer les deux nouveaux paragraphes suivants :

« Pour les très grands conteneurs-citernes, destinés au transport de matières à l'état liquide, qui ne sont pas partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots, ces ouvertures doivent être munies de fermetures qui sont conçues pour une pression d'épreuve d'au moins 0,4 MPa (4 bar).

Les couvercles de dôme articulés ne sont pas autorisés pour les très grands conteneurs-citernes ayant une pression d'épreuve supérieure à 0,6 MPa (6 bar) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/2 tel que modifié)

- 6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la construction des citernes » :

- Pour la norme « EN 14025:2018 + AC:2020 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ».

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.12)

- Après la ligne pour la norme « EN 14025:2018 + AC:2020 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 14025:[2022]	Citernes pour le transport de matières dangereuses – Citernes métalliques sous pression – Conception et fabrication <i>NOTA : Les matériaux des réservoirs doivent au moins être attestés par un certificat de type 3.1 délivré conformément à la norme EN 10204.</i>	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	--	---------	----------------------	--

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.12)

- Pour la norme « EN 13094:2015 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2024 ».

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.9)

- Après la ligne pour la norme « EN 13094:2015 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 13094:2020 + A1:[2022]	Citernes pour le transport de matières dangereuses – Citernes métalliques à vidange par gravité – Conception et Construction	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------------	--	---------	----------------------	--

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.9)

Dans le tableau, sous « Pour les équipements » :

(ADR :)

- Pour la norme « EN 12252:2014 », dans la colonne (2), numéroter le nota existant en tant que nota 1 et insérer le nouveau nota 2 suivant :

« 2. Les soupapes de sécurité sont obligatoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. »

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.3)

(ADR :)

- Pour la norme « EN 12252:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2024 ».

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.3)

(ADR :)

- Après la ligne pour la norme « EN 12252:2014 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 12252:[2022]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Équipements de véhicules-citernes routiers pour GPL <i>NOTA 1 : On entend par « véhicule-citerne routier » les « citernes fixes » et « citernes démontables » au sens de l'ADR.</i> <i>2 : Les soupapes de sécurité sont obligatoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.</i>	6.8.3.2 et 6.8.3.4.9	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	--	----------------------	----------------------	--

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.3)

(RID/ADR :)

– À la fin, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 23826:2021	Bouteilles à gaz – Robinets à boisseau sphérique – Spécifications et essais	6.8.2.1.1 et 6.8.2.2.1	Obligation à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	
-------------------	---	------------------------------	--	--

*(Document de référence : document informel INF.4, point 3.7)*

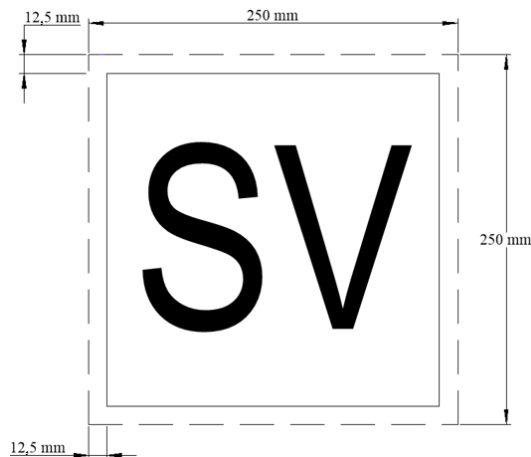
6.8.3.2.9 Ajouter le nouveau 6.8.3.2.9.6 suivant :

« 6.8.3.2.9.6 Marque relative aux soupapes de sécurité

6.8.3.2.9.6.1 Les citernes équipées de soupapes de sécurité conformément au 6.8.3.2.9.1 à 6.8.3.2.9.5 doivent porter une marque conforme aux prescriptions des 6.8.3.2.9.6.3 à 6.8.3.2.9.6.6.

6.8.3.2.9.6.2 Les citernes non équipées de soupapes de sécurité conformément au 6.8.3.2.9.1 à 6.8.3.2.9.5 ne doivent pas porter de marque conforme aux prescriptions des 6.8.3.2.9.6.3 à 6.8.3.2.9.6.6.

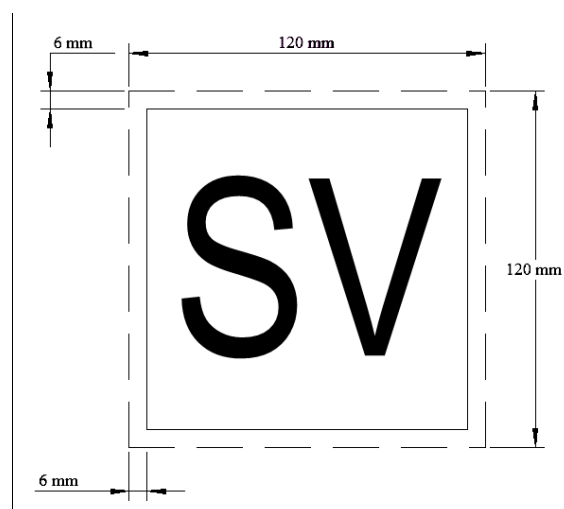
6.8.3.2.9.6.3 La marque est constituée d'un carré blanc dont les dimensions minimales sont de 250 mm × 250 mm. La ligne à l'intérieur du carré doit être noire, parallèle au bord extérieur de la marque et s'en trouver distante d'environ 12,5 mm. Les lettres "SV" doivent être noires et avoir une hauteur minimale de 120 mm et une épaisseur de trait minimale de 12 mm.



(RID :)

6.8.3.2.9.6.4

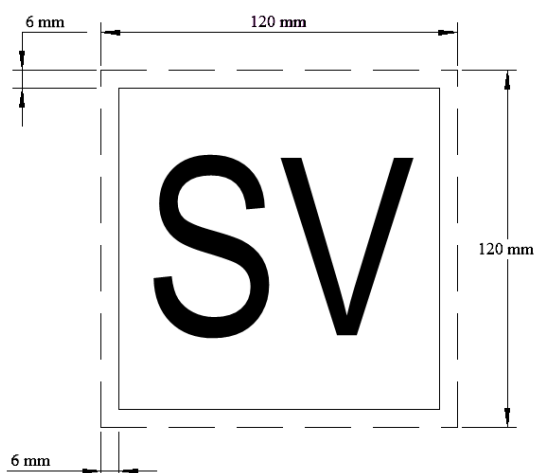
Pour les conteneurs-citernes d'une capacité inférieure à 3 000 litres, les dimensions minimales de la marque peuvent être réduites à 120 mm x 120 mm. La ligne à l'intérieur du carré doit être noire, parallèle au bord extérieur de la marque et s'en trouver distante d'environ 6 mm. Les lettres "SV" doivent être noires et avoir une hauteur minimale de 60 mm et une épaisseur de trait minimale de 6 mm.



(ADR :)

6.8.3.2.9.6.4 Pour les citernes démontables | Pour les conteneurs-citernes

d'une capacité inférieure à 3 000 litres, les dimensions minimales de la marque peuvent être réduites à 120 mm × 120 mm. La ligne à l'intérieur du carré doit être noire, parallèle au bord extérieur de la marque et s'en trouver distante d'environ 6 mm. Les lettres "SV" doivent être noires et avoir une hauteur minimale de 60 mm et une épaisseur de trait minimale de 6 mm.



6.8.3.2.9.6.5 Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir que la marque est durable. La marque ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Elle doit rester apposée quelle que soit l'orientation de la citerne.

6.8.3.2.9.6.6 Les lettres "SV" doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie d'une durée de 15 minutes.

(RID :)

6.8.3.2.9.6.7 [Les marques doivent être apposées sur les deux côtés des wagons-citernes.]

Les marques doivent être apposées sur les deux côtés et les deux extrémités des conteneurs-citernes. Pour les conteneurs-citernes d'une capacité inférieure à 3 000 litres, les marques peuvent être apposées soit sur les deux côtés, soit sur les deux extrémités. »

(ADR :)

- 6.8.3.2.9.6.7 Les marques doivent être apposées sur les deux côtés et à l'arrière des citernes fixes (véhicules-citernes) et sur les deux côtés et les deux extrémités des citernes démontables.
- Les marques doivent être apposées sur les deux côtés et les deux extrémités des conteneurs-citernes. Pour les conteneurs-citernes d'une capacité inférieure à 3 000 litres, les marques peuvent être apposées soit sur les deux côtés, soit sur les deux extrémités. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/12 et document informel INF.20 tel qu'amendé)

6.8.3.6 Dans le tableau, à la fin, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 23826:2021	Bouteilles à gaz – Robinets à boisseau sphérique – Spécifications et essais	6.8.2.1.1 et 6.8.2.2.1	Obligation à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	
-------------------	---	------------------------------	--	--

(Document de référence : document informel INF.4/Rev.1, point 3.7)

6.8.4 b) Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

- « TE26 Tous les raccordements de remplissage et de vidange, y compris ceux dans la phase vapeur, des citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés inflammables doivent être équipés d'un obturateur à fermeture automatique instantanée (voir 6.8.3.2.3) situé le plus près possible de la citerne. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/16 tel que modifié par le document informel INF.34)

(ADR :)

6.8.4 d), TT11 Dans le premier paragraphe sous le tableau, remplacer « EN 14025:2018 » par « EN 14025:[2022] ».

(Document de référence : document informel INF.4, point 3.12)

## B. Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025

### Chapitre 3.2, tableau A

Pour le No ONU 3082, insérer « 650 » dans la colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/15)

### Chapitre 3.3

DS 650 Modifier comme suit :

- Dans la première phrase, remplacer « en tant que matières du groupe d'emballage II » par « suivant les prescriptions prévues pour le No ONU 1263, groupe d'emballage II, ou pour le No ONU 3082, selon le cas ».
- Dans la deuxième phrase, après « groupe d'emballage II, », insérer « et du No ONU 3082, ».
- À l'alinéa a), ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « L'emballage en commun de déchets classés sous le No ONU 1263 et de déchets de peintures à base d'eau classés sous le No ONU 3082 est autorisé ; ».
- À l'alinéa d), après la première phrase, insérer les deux nouvelles phrases suivantes : « Les déchets classés sous le No ONU 1263 peuvent être mélangés et chargés avec des déchets de peintures à base d'eau

classés sous le No ONU 3082 dans le même wagon/véhicule ou conteneur. Dans le cas d'un tel chargement en commun, la totalité du contenu doit être affectée au numéro ONU 1263. ».

- À l'alinéa e), après « selon le 5.4.1.1.3.1 » ajouter « , sous le ou les numéro(s) ONU approprié(s), ». À la fin, ajouter :

« , ou

"UN 3082 DÉCHETS MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (PEINTURES), 9, III (ADR :), (-)", ou

"UN 3082 DÉCHETS MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (PEINTURES), 9, GE III (ADR :), (-)". »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/15 tel que modifié par les documents informels INF.17 et INF.27)*

### Chapitre 4.3

4.3.2.2.3 Modifier pour lire comme suit :

« 4.3.2.2.3 Les dispositions des 4.3.2.2.1 a) à d) ci-dessus ne s'appliquent pas aux citernes contenant des liquides dont la température est supérieure à 50 °C.

Le taux de remplissage pour :

- les matières liquides transportées à une température supérieure à 50 °C ;
- les matières liquides dont la température est inférieure à 50 °C au moment du remplissage, mais qu'il est prévu de chauffer à une température supérieure à 50 °C pendant le transport ; et
- les matières solides transportées à une température supérieure à leur point de fusion ;

doit, au départ, être tel que la citerne n'est remplie à plus de 95 % à aucun moment pendant le transport.

Le taux de remplissage maximal doit être déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\text{taux de remplissage} = 95 \frac{d_r}{d_f} \% \text{ de la capacité}$$

où  $d_f$  et  $d_r$  représentent respectivement la masse volumique de la matière à sa température moyenne au moment du remplissage et la température moyenne maximale de la charge pendant le transport.

Dans les citernes équipées d'un dispositif de réchauffage, la température doit être réglée de telle sorte que le taux de remplissage maximal de 95 % de la capacité ne soit dépassé à aucun moment pendant le transport. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/42 tel que modifié par le document informel INF.36, point 3)*

### Chapitre 6.8

(ADR :)

6.8.2.1.20 [Le premier amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Dans la colonne de gauche, à l'alinéa b) 1., au dernier paragraphe, après « brise-flots », insérer « utilisés comme renforcements ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/4 et document informel INF.8 tel que modifié)*

## **Annexe II**

### **Rapport du Groupe de travail des citernes**

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164/Add.1)



## Annexe III

[Anglais seulement]

### **Terms of Reference of the informal working group on different exemptions related to the carriage of batteries**

(see paragraph 39 of the report)

#### **Terms of Reference**

1. The Informal Working Group on different exemptions related to the carriage of batteries should in particular:

- (a) Include batteries under UN 3536, UN 3480, UN 3090 and UN 3091 and the future sodium ion based technology;
- (b) Clarify the scope and use of UN 3536 in the context of RID/ADR/ADN;
- (c) Examine existing and potential exemptions under 1.1.3, 1.1.3.6, 1.1.3.7 and Chapter 3.3 and identify the need for evolutions;
- (d) Check a possible implementation in 1.1.3.1 (c);
- (e) Define and agree on a threshold defined in kWh;
- (f) Define the scope in terms of exempted objects: batteries versus cells (cells should probably be treated differently), batteries “ready for use”, size of batteries ...;
- (g) Verify the adaptation to the ADN provisions.

## Annexe IV

[Anglais seulement]

### Terms of Reference of the informal working group on e-learning

(see paragraph 45 of the report)

#### I. Introduction

1. At the autumn 2020 session of the Joint Meeting of the RID Committee of Experts and the Working Party on the Transport of Dangerous Goods (WP.15/AC.1), guidelines on online refresher training for drivers of dangerous goods were presented (see document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/8](#)). Although there has been general support in principle, the Joint Meeting recommended the establishment of an Informal Working Group (IWG) to further develop the proposed guidelines.

#### II. Mandate of the IWG

2. The Joint Meeting established an Informal Working Groups based on the following Terms of Reference and invited ADN experts to participate in the work of the group.

#### III. Scope

3. The IWG should in particular:

- (a) review different methods of “online training” (e.g. remote training, e-learning, self-study) and define those acceptable for ADR driver training /ADN expert training;
- (b) define the relevant parameters for the acceptance as ADR driver training /ADN expert training, ensuring personal identification and taking into consideration experience with “online training” in other areas (e.g. safety advisor, driving licences);
- (c) identify which part of the training in presence could be performed by “online training” while special priority should be given to the refresher trainings and maintaining the possibility of face to face training;
- (d) identify parts of training which should not be subject to “online training”, considering combinations of face to face and “online training”;
- (e) review the relevant ADR/ADN provisions and draft necessary amendments including the requirements for the approval of training courses;
- (f) consider whether measures are necessary in ADR/ADN to ensure that “online training” is not undertaken during driving and resting time;
- (g) develop a legal basis and the conditions for the approval of online training and consider whether additional guidelines should be developed to support the implementation of “online training”.

**Annexe V**

[Anglais seulement]

**Key messages by delegations about the situation of the war in Ukraine** (see paragraph 49 of the report)

1. The representative of the United States of America gave the following statement:
 

“The United States stands with the people of Ukraine as they fight to defend their country from Russia’s forces. Vladimir Putin has chosen to launch a premeditated, unprovoked war that is bringing catastrophic loss of life, human suffering, and destruction of critical infrastructure and institutions. The United Nations Economic Commission for Europe includes 56 member States in Europe, North America, and Asia with a shared objective to collaborate constructively in various technical and policy areas, with trust between them and the common objective of promoting safety, sustainability, social inclusion, and economic prosperity through better transport policies. Russia’s invasion and the resulting fatalities and destruction to civilian transport infrastructure violates these foundational principles and values. In response to Russia's invasion, and in coordination with partners around the globe, the United States has resolved to impose severe economic costs on Russia, and we urge member States who have not yet done so to join us or adopt similarly restrictive measures.”
2. On behalf of its 27 Member States, the representative of the European Union (EU) made the following statement:
 

“The European Union and its Member States condemn in the strongest possible terms the unprovoked invasion of Ukraine by armed forces of the Russian Federation. The European Union and its Member States also condemn the involvement of Belarus in this aggression.

Russia’s military attack against Ukraine – an independent and sovereign State – is a flagrant violation of international law and the core principles on which the international rules-based order is built.

The European Union and its Member States together with transatlantic and like-minded partners have been united in making unprecedented efforts to achieve a diplomatic solution to the security crisis caused by Russia.

The EU has made clear from the outset and at the highest political level that any further military aggression against Ukraine will have massive consequences and severe costs.

The European Union and its Member States call on the international community to demand from Russia the immediate end of this aggression, which endangers international peace and security at a global scale.”
3. The representative of the United Kingdom stated as follows:
 

“The invasion of Ukraine violates international law and the United Nations Charter. As the UN Secretary-General has said, such unilateral measures conflict directly with the United Nations Charter - the use of force by one country against another is the repudiation of the principles that every country has committed to uphold.

As a Permanent Member of the UN Security Council, Russia has a particular responsibility to uphold international peace and security. Instead, it is violating the borders of another country and its actions are causing widespread suffering.

The United Kingdom stands united with partners in condemning Russia’s outrageous attack on Ukraine as a clear breach of international law and the UN Charter.

While Russia continues to violate international law, human rights and multiple commitments to peace and security, we will work with our allies and partners across the multilateral system to condemn Russia’s appalling actions and to isolate it on the international stage.”